

SEANCE DU 25 JUIN 2015

Présents : M. Eric HAUTPHENNE, Bourgmestre-Président faisant-fonction ;
Mme FURLAN, MM. MATHIEU et BOLLINGER, Echevins ;
MM. DISTEXHE, PONCELET, CARPENTIER de CHANGY, THISE, Mmes
MARCHAL-LARDINOIS et MATHIEU, Mr DEBEHOGNE et Mme DELCOURT,
Conseillers ;
Mme Caroline BOLLY, Directrice générale.

Monsieur VIATOUR, Président, Messieurs LAMBERT et DELCOURT, Conseillers, sont excusés.

Conformément à la loi du 19 juillet 1991, le procès-verbal a été mis à la disposition du Conseil communal avant l'ouverture de la séance.

Monsieur le Président ouvre la séance à dix-neuf heures trente.

Conformément à l'article 51 bis du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Monsieur le Président donne la parole au public et l'invite à poser ses questions.

Monsieur RENARD, domicilié Chaussée de Wavre, n° 46 à Héron, prend la parole et revient sur l'état du chemin longeant sa propriété. Il se demande en quoi consiste l'entretien des chemins et s'inquiète de savoir pourquoi les agriculteurs peuvent s'approprier des chemins communaux.

Monsieur HAUTPHENNE lui répond que comme il lui a déjà été signalé, un courrier a été transmis à tous les riverains du sentier afin de connaître leur choix quant à l'avenir de celui-ci, à savoir :

- soit remise du chemin dans son pristin état (+/- 8 mètres de large) ;
- soit un déclassement partiel du chemin afin de porter l'assiette de celui-ci à 4 mètres.

Passant à l'ordre du jour :

1^{er} point : Compte du C.P.A.S. pour l'exercice 2014.

Le Conseil communal, en séance publique,

Après avoir entendu Monsieur MASSET, Directeur financier, en son rapport,

Après délibération ;

A l'unanimité ;

A P P R O U V E :

le compte du C.P.A.S. se présentant comme suit pour l'exercice 2014 :

	<u>Droits</u> <u>constatés</u> <u>nets</u>	<u>Engagements</u>	<u>Boni</u> <u>budgétaire</u>
Service ordinaire	1.797.881,18 €	1.797.754,30 €	126,88 €
Service extraordinaire	0 €	0 €	0 €

	<u>Droits</u> <u>constatés</u> <u>nets</u>	<u>Imputations</u> <u>comptables</u>	<u>Résultat</u> <u>comptable</u> <u>de l'exercice</u>
Service ordinaire	1.797.881,18 €	1.795.717,73 €	2.163,45 €
Service extraordinaire	0 €	0 €	0 €

2^{ème} point : Bilan du C.P.A.S. au 31 décembre 2014.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale relative au bilan au 31.12.2014 ;

Après avoir entendu Monsieur MASSET, Directeur financier,

Après délibération,

A l'unanimité ;

A P P R O U V E :

le bilan du C.P.A.S. au 31.12.2014 s'établissant comme suit :

Actif : 782.905,30 €

Passif : 782.905,30 €

3^{ème} point : Comptes de résultats du CPAS au 31 décembre 2014.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 21 mai 2015 relative au compte de résultats à la date du 31.12.2014 ;

Après discussion ;

A l'unanimité ;

A P P R O U V E :

le compte de résultats du C.P.A.S. s'établissant comme suit au 31.12.2014 :

Total des produits : 1.845.073,28 €

Total des charges : 1.821.664,96 €

Boni de l'exercice : 23.408,32 €

**4^{ème} point : Taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinées à la production d'électricité –
Approbation.**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 162 et 170, §4, de la Constitution belge ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L₃₁₃₁₋₁, §1er, 3°;

Vu la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire du 24 septembre 2014 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, du Logement et de l'Energie, informant de la possibilité d'instaurer une taxe sur les mâts d'éoliennes destinés à la production industrielle d'électricité ;

Considérant que cette taxe est instaurée afin de procurer à la Commune les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre ses missions de service public ;

Considérant que, suivant le principe de l'autonomie fiscale des communes consacré par les articles constitutionnels susvisés, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pouvoir, conformément à la Charte européenne de l'autonomie communale ;

Considérant que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les Belges et à la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié ;

Considérant que l'existence de pareille justification est ici appréciée par rapport aux buts et aux effets de la mesure établie ainsi que de la nature des principes en cause ;

Considérant qu'une rupture d'égalité causée par une distinction arbitraire n'existe pas en l'espèce puisque tous les opérateurs éoliens implantés sur le territoire communal seront frappés par la taxe dans une même mesure et qu'il n'est dès lors pas porté atteinte à leur situation concurrentielle ;

Considérant que les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité sont visés par la taxe en raison des capacités contributives des opérateurs éoliens concernés ;

Considérant que l'importance des bénéfices générés par l'exploitation de parcs éoliens est de notoriété publique et sans commune mesure avec celle des autres productions d'électricité présentes sur le territoire communal (éoliennes privées, panneaux photovoltaïques), de sorte que, suivant l'arrêt du Conseil d'Etat du 20 janvier 2009, la différence de traitement ainsi opérée est justifiée au regard des articles 10, 11 et 172 de la Constitution ;

Considérant qu'outre l'aspect financier, l'objectif secondaire poursuivi par la Commune en taxant les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, est lié à des considérations environnementales ou paysagères ;

Considérant que, du fait de leur situation en plein air et en hauteur, les installations visées par la taxe sont en effet particulièrement visibles et peuvent dès lors constituer une nuisance visuelle (effet stroboscopique) et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important ;

Considérant en outre que le vent et donc l'énergie éolienne sont incontestablement des « res communes » visés par l'article 714 du Code civil, lequel stipule notamment qu'« Il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous » ;

Considérant qu'il convient dès lors de compenser l'incidence que les mâts et pales produisent sur l'environnement, d'autant que pareilles installations sont sujettes à prolifération ;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité financière, dépend directement de la puissance de sa turbine laquelle est d'autant plus élevée que son mât est haut et que ses pales sont grandes ;

Considérant que le montant de la taxe est dès lors fixé en fonction de la puissance de la turbine, dans la mesure où celle-ci détermine l'importance des bénéfices générés et conditionne l'étendue de l'impact environnemental et paysager induit par le mât et les pales de l'éolienne ;

Considérant que le taux de la taxe n'est donc pas fixé de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable par rapport à ce que la Commune estime être une charge imposée à la collectivité et liée à ces considérations environnementales et paysagères ;

Considérant qu'en effet, les sièges sociaux ou administratifs des sociétés sujettes à la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la Commune, laquelle ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auquel elle est confrontée ;

Considérant qu'ainsi, un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte tenu notamment du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables visés ;

Considérant que la perception de cette taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant notamment en considération la capacité contributive des opérateurs éoliens ;

Vu les finances communales ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 12 juin 2015 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2018, il est établi une taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Sont visés les mâts d'éoliennes existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et placés sur le territoire de la Commune pour être raccordés au réseau à haute tension de distribution d'électricité.

Article 2

La taxe est due par le ou les propriétaires du mât au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

La taxe est fixée comme suit par mât visé à l'article 1^{er} :

- pour une puissance inférieure à 2,5 mégawatts : 12.500 €
- pour une puissance comprise entre 2,5 et 5 mégawatts : 15.000 €
- pour une puissance supérieure à 5 mégawatts : 17.500 €

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 5

Tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 1^{er} mars, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

5^{ème} point : Désignation d'un auteur de projet pour les travaux de réfection de la toiture de l'église de Waret-l'Evêque – Approbation du cahier spécial des charges – Conditions et mode de passation du marché.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges relatif à la "Désignation d'un auteur de projet pour travaux de réfection de la toiture de l'église de Waret-l'Evêque" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à environ 22.000,00 €;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 790/731-60 (n° de projet 20150009) et sera financé par un emprunt

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er .- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 .- D'approuver le cahier des charges N° 2015/003 et le montant estimé du marché relatif à la "Désignation d'un auteur de projet pour travaux de réfection de la toiture de l'église de Waret-l'Evêque". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 22.000,00 €, TVA comprise.

Article 3 .- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 790/731-60 (n° de projet 20150009).

6^{ème} point : Désignation d'un auteur en vue de la transformation de la MCAE en crèche – Approbation du cahier spécial des charges – Conditions et mode de passation du marché.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu sa délibération du 30 octobre 2014 par laquelle il décide de rentrer un projet de transformation de la MCAE en crèche dans le cadre du « Plan cigogne III » ;

Vu l'avis favorable de l'ONE sur le projet rentré ;

Vu l'accord du SPW, Département de la santé et des infrastructures médico-sociales, en date du 5 mars 2015, sur le projet et la pré-réservation d'une enveloppe de financement alternatif d'un montant de 236.300€ en vue de la réalisation des travaux ;

Considérant le cahier des charges relatif à la "Désignation d'un auteur de projet en vue de la transformation de la MCAE en crèche ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 835/723-60 (n° de projet 20150010) et sera financé par un emprunt ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er .- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 .- D'approuver le cahier des charges relatif à la "Désignation d'un auteur de projet en vue de la transformation de la MCAE en crèche". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 3 .- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 835/723-60 (n° de projet 20150010).

7^{ème} point : Travaux de réfection de diverses voiries – Approbation du cahier spécial des charges Conditions et mode de passation du marché.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la nécessité d'effectuer des travaux de réfection de diverses voiries de l'entité ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, et en particulier l'article 26 § 1 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et ses modifications ultérieures, relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu les crédits inscrits au budget de l'exercice ;

Après avoir pris connaissance du cahier spécial des charges, du devis estimatif, de la formule de soumission, ... dressés par le Service des travaux pour un montant de 87.149,65 €

Après discussion ;

Par 8 voix pour

et 4 voix contre (celles de Messieurs DISTEXHE, PONCELET, CARPENTIER de CHANGY et DEBEHOGNE)

D E C I D E :

1. d'approuver le cahier spécial des charges, le devis estimatif, ... dressés par le Service des travaux pour un montant de 87.149,65 € et relatifs aux travaux de réfection de diverses rues de l'entité ;
2. de recourir pour l'attribution de ce marché à une adjudication publique.

8^{ème} point : Amélioration et égouttage des rues Deneffe et Roua – Approbation du nouveau cahier spécial des charges – Conditions et mode de passation du marché.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la nécessité d'effectuer des travaux d'amélioration et d'égouttage des rues Deneffe et Roua ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, et en particulier l'article 26 § 1 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et ses modifications ultérieures, relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu sa délibération du 30 octobre 2014 relative à la modification du plan d'investissement communal 2013-2016 ;

Vu la dépêche de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 2 mars 2015 approuvant la modification du plan d'investissement 2013-2016 et relative à la promesse de subvention pour les travaux d'amélioration et d'égouttage des rues Deneffe et Roua ;

Considérant que la SPGE refuse d'intervenir dans la prise en charge de la canalisation d'eau pluviale ;

Revu sa délibération du 27 novembre 2014 relative au même objet ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1,3°et 4° du CDLD;

Vu les crédits inscrits au budget de l'exercice ;

Après avoir pris connaissance du nouveau cahier spécial des charges, du devis estimatif, de la formule de soumission, ... dressés par le Service technique provincial pour un montant de 538.473,69 €;

Après discussion ;

A l'unanimité ;

D E C I D E :

1. d'approuver le cahier spécial des charges, le devis estimatif, ... dressés par le Service technique provincial pour un montant de 538.473,69 €et relatifs aux travaux d'amélioration et d'égouttage des rues Deneffe et Roua ;

2. de recourir pour l'attribution de ce marché à une adjudication ouverte.

Le Président prononce alors le huis clos.

L'ordre du jour épuisé, Monsieur le Président lève la séance.

Lu et approuvé,
Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,